Annexe 9

Original : anglais
Octobre 2020

RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 – 29 octobre 2020

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), (ci-après désigné « le Groupe »), s'est réuni de façon virtuelle du 27 au 29 octobre 2020.

1. Ouverture

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe ainsi que le représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales (désignée ci-après la Commission scientifique) au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE. Il a présenté chaleureusement deux nouveaux membres de ce Groupe, le Docteur Abdelmalik Khalafalla et le Docteur Zhiliang Wang. Le Docteur Stone a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et a associé à ces remerciements, les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion.

Le Docteur Stone a reconnu le volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* et a insisté sur le fait que la reconnaissance officielle du statut sanitaire représentait une activité importante pour l'OIE. Il a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité.

Le Docteur Stone a encouragé le Groupe à fournir des indications détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les lacunes de leurs dossiers. En outre, il a demandé au Groupe de donner des recommandations informatives aux Membres ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de conserver leur statut indemne de PPR.

Enfin, le Docteur Stone a évoqué les progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR de l'OIE/FAO (PPR GCES) et a souligné que cela demeurait une priorité pour l'OIE. Il a informé le Groupe que la révision de l'outil de suivi et d'évaluation de la PPR (PMAT) était en cours. Au cours de cette révision, il a été remarqué que les Membres rencontraient des difficultés à conduire les analyses de risques et à évaluer leur situation épidémiologique au regard de la PPR afin de mettre au point leurs campagnes de vaccination ciblée. Le Docteur Stone a encouragé le Groupe à étudier cette question, notamment lors de l'évaluation des demandes de validation des programmes officiels pour la PPR et de faire, si nécessaire, des recommandations à l'attention de ces Membres.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Henry Wamwayi, et le Docteur Abdelmalik Khalafalla a fait office de rapporteur avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II et III,

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR

a) Macédoine du Nord (Rép. De)

La République de Macédoine du Nord (ci-après dénommée Macédoine du Nord) a présenté en août 2020 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Macédoine du Nord faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales à l'OIE.

Le Groupe a pris note du fait que la PPR était une maladie à déclaration obligatoire depuis 1998 et que toute personne physique ou morale impliquée professionnellement, ou à d'autres titres, ou en contact avec des animaux est tenue de déclarer toute suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire et notamment la PPR.

Le Groupe a noté qu'au cours des 24 derniers mois, des cas suspects de PPR avaient été déclarés dans onze élevages en Macédoine du Nord. Le Groupe s'est félicité que des actions de suivi appropriées aient été déclenchées du fait de ces suspicions, comprenant une enquête et des épreuves de laboratoire portant sur la PPR ; des résultats négatifs ayant été obtenu pour l'ensemble des soixante-cinq échantillons collectés.

Sur la base du dossier et du complément d'informations fourni, le Groupe a noté que la sensibilisation à la PPR s'était renforcée parmi les vétérinaires privés ainsi qu'au sein des éleveurs ovins et caprins après l'apparition de foyers de la maladie dans un pays voisin en 2018. Toutefois, au cours des années qui ont suivi, la priorité a été donnée à des activités de sensibilisation à des maladies animales autres que la PPR présentes dans la région. Le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord maintienne d'efficaces activités de sensibilisation à la PPR ciblant toutes les parties prenantes appropriées, dont les travailleurs des abattoirs ainsi que les para-professionnels vétérinaires afin de garantir la sensibilité de la surveillance passive.

ii) Services vétérinaires

Le Groupe a noté que l'autorité vétérinaire en Macédoine du Nord était représentée par l'Agence vétérinaire et des aliments (FVA). Cette entité a été financée par la République de Macédoine du Nord, des dons et d'autres sources identifiées par la législation nationale qui s'y rattache. La FVA était organisée en cinq unités indépendantes et neuf départements, à savoir les départements de la santé et du bien-être animal, de la santé publique vétérinaire, des aliments d'origine non animale, de la supervision de l'Inspection, de la coopération au sein de l'Union européenne et de la coopération interne, des affaires générales et administratives, du soutien professionnel et des nouveaux aliments, ainsi que de l'évaluation des risques et de la communication. La FVA est également présente dans 29 bureaux locaux et dix postes d'inspection aux frontières dédiés à suivre la mise en œuvre de la législation applicable à l'ensemble de la chaine alimentaire, y compris les marchandises destinées à l'import et à l'export. En outre, le Groupe s'est félicité que la Macédoine du Nord ait eu recours au processus PVS de l'OIE. A la suite d'une mission PVS dans le pays en 2015, des améliorations ont été apportées à la législation et des systèmes qualité ont été instaurés en conformité avec les recommandations de la mission.

Le Groupe a également noté qu'un système d'enregistrement et d'identification individuelle des petits ruminants était en place en Macédoine du Nord depuis 2008. Selon ce système, les animaux qui ne sont pas destinés à l'abattoir ou les animaux âgés de plus de 12 mois doivent porter une marque d'identification avec un numéro individuel. Les mouvements des petits ruminants au sein du pays sont enregistrés dans une base de données nationale et un certificat de santé animale délivré par une autorité vétérinaire est nécessaire avant toute expédition.

A la lumière du dossier, le Groupe a noté un fort pourcentage de non-conformités portant sur les mouvements des petits ruminants au sein du pays. En réponse à une question posée par le Groupe, la Macédoine du Nord a précisé que la plupart de ces non-conformités provenaient d'un écart entre le nombre d'animaux déclarés au registre national des animaux et le nombre d'animaux réellement présents dans les élevages lors des visites sur place. Ces différences étaient dues à une déclaration sous-évaluée aux autorités de la mortalité dans les élevages (abattage sur place, morts de maladie ou prédation) et des mouvements

des animaux. Le Groupe s'est félicité de la transparence dont fait preuve la Macédoine du Nord et le fait que le système d'enregistrement mis en œuvre était en mesure de détecter ces non-conformités. Le Groupe a en outre pris acte du fait que la Macédoine du Nord s'efforçait de traiter ces lacunes en mettant en œuvre des mesures pour y remédier, telles que des sanctions juridiques, la distribution de brochures décrivant les obligations incombant aux éleveurs en matière d'identification des animaux, l'enregistrement et l'abattage au sein de l'élevage ainsi qu'une baisse de 70% du prix des certificats saisonniers de mouvements. De ce fait, le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord continue de travailler pour traiter cette question et, si nécessaire, applique d'autres mesures afin d'encourager une plus forte proportion de déclarations en matière de mortalité animale pour, par conséquent, augmenter la précision du système d'enregistrement des mouvements des animaux.

iii) Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a noté que la PPR n'avait jamais été déclarée dans le pays. En conséquence, la Macédoine du Nord peut prétendre au statut historiquement indemne de PPR, tel que décrit à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv) *Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois*

Alors qu'il n'y avait pas de réglementation interdisant spécifiquement la vaccination contre la PPR en Macédoine du Nord, le Groupe a noté que la vaccination ne pouvait être mise en œuvre dans le pays qu'à la suite d'un ordre donné par le Directeur de la FVA dans le cas d'un foyer de PPR. A la lumière de ceci, le Groupe a recommandé à la Macédoine du Nord d'établir dès que possible, la base juridique interdisant la vaccination contre la PPR ou un système empêchant l'autorisation d'enregistrement et d'utilisation d'un vaccin.

Le Groupe a pris note du fait que la vaccination contre la PPR n'avait jamais été pratiquée dans le pays.

v) Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles applicables du chapitre 14.7.

Le Groupe a noté que l'importation de petits ruminants domestiques ou sauvages n'avait été faite qu'à partir de pays officiellement reconnus indemnes de PPR par l'OIE. Concernant les importations de petits ruminants sauvages, les animaux provenant de deux espèces, à savoir le mouflon (*Ovis aries musimon*) et la chèvre sauvage crétoise ou kri-kri (*Capra aegagrus creticus*) avaient été importés pour la chasse. Le Groupe a examiné les exigences sanitaires appliquées à ces importations et a conclu qu'elles étaient conformes aux dispositions de l'article 14.7.9. du *Code terrestre.*

Le Groupe a de plus remarqué que des produits de petits ruminants, tels que boyaux, cuirs et peaux avaient été importés en Macédoine du Nord en provenance de pays ayant ou non le statut officiel de pays indemne de PPR et ceux-ci étaient en conformité avec les exigences du chapitre 14.7. du *Code terrestre*. La Macédoine du Nord a spécifié qu'elle n'importait pas de matériaux génétiques issus de petits ruminants.

Le Groupe a conclu que les exigences d'importation de la Macédoine du Nord étaient conformes aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

vi) Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.

Le Groupe a reconnu que la surveillance passive de la PPR était mise en place en Macédoine du Nord depuis au moins dix ans et que plus de 140 cabinets de vétérinaires privés supervisées par la FVA réalisaient des activités vétérinaires de santé publique dont la surveillance des maladies.

Alors que la surveillance spécifique des agents pathogènes n'était pas obligatoire, conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, le Groupe a noté que la Macédoine du Nord avait utilisé les échantillons de sérum collectés à d'autres fins (comme la surveillance sérologique de la brucellose) et les avaient également testés pour la PPR. Une très faible proportion de ces échantillons a donné des résultats positifs (3 échantillons sur 345), mais ceux-ci ont été considérés comme étant des faux-positifs en raison des caractéristiques de l'épreuve de laboratoire employée (la spécificité de l'épreuve n'atteignant pas 100%) et du fait qu'il n'y avait pas de regroupement géographique des échantillons positifs. Le Groupe a en outre noté qu'une initiative similaire était prévue pour 2020. Le Groupe a salué cette initiative et a encouragé le pays à conserver cette activité, notant que cela contribuera également à la conservation des capacités professionnelles de laboratoire.

Le Groupe a noté que l'espèce sauvage la plus commune sensible à la PPR en Macédoine du Nord était le chamois des Balkans (*Rupicapra rupicapra balcanica*), mais il n'existait pas d'estimation de l'effectif de la population. Le Groupe a noté que la surveillance sérologique de la PPR en Macédoine du Nord pourrait tirer profit de l'inclusion d'échantillons issus de la faune sauvage, si possible.

Concernant la capacité de diagnostic, le Groupe a observé que le diagnostic de la PPR était réalisé au Laboratoire national de référence pour la sécurité des produits alimentaires et des aliments pour animaux, situé à la Faculté de Médecine vétérinaire de Skopje en Macédoine du Nord en employant les méthodes de diagnostic commerciales (ELISA et PCR). Le Groupe a reconnu que la Macédoine du Nord avait participé pendant deux années de suite à des contrôles de connaissance organisés par le Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPR avec des résultats satisfaisants.

Le Groupe a conclu que le système de surveillance de la Macédoine du Nord était conforme aux exigences du *Code terrestre*.

vii) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR

Le Groupe a noté que la filière, les producteurs, les éleveurs, les détenteurs d'animaux, les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires étaient impliqués dans la surveillance des maladies animales y compris la PPR et qu'un défaut de déclaration des cas de PPR entrainerait des sanctions. Le Groupe a également pris note des contrôles mis en place par les Autorités vétérinaires relatifs aux importations d'animaux d'élevage et de produits issus des animaux d'élevage en Macédoine du Nord.

Le Groupe a pris acte du fait que la Macédoine du Nord participait régulièrement à des initiatives régionales de partage d'informations et de contrôle des maladies prioritaires dans la région.

En outre, le Groupe a noté qu'un plan d'urgence spécifiquement pour la PPR était en place depuis 2018, précisant la législation liée à la PPR ainsi que les procédures à suivre et les mesures à mettre en place en cas de survenue de la maladie. Le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord organise un exercice de simulation pour la PPR afin de tester le plan d'urgence.

Le Groupe a conclu que les mesures réglementaires nécessaires à la détection précoce, à la prévention et au contrôle de la PPR étaient en place et conformes aux exigences du *Code terrestre*.

viii) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.12.1.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis par la Macédoine du Nord était conforme au questionnaire de l'article 1.12.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par la Macédoine du Nord aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. à l'article 1.4.6. et au questionnaire de l'article 1.12.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer le statut de pays historiquement indemne de PPR à la Macédoine du Nord.

Le Groupe a recommandé qu'en plus de la surveillance passive, la Macédoine du Nord continue à explorer les opportunités afin de maintenir une surveillance active de la PPR ainsi que la capacité des tests de laboratoire pour la PPR en utilisant des activités déjà en place (par exemple, d'autres programmes de surveillance des maladies). Le Groupe a également suggéré que la Macédoine du Nord profite des visites d'élevages liées au contrôle d'autres maladies animales pour renforcer la sensibilisation à la PPR. En outre, le Groupe a recommandé que la Macédoine du Nord poursuive l'élaboration d'une base juridique afin de garantir que la vaccination contre la PPR ne soit pas mise en place.

En outre, des informations sur les points suivants devront être communiquées, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPR:

- Les résultats de l'étude sérologique menée en 2020 pour la détection des anticorps contre la PPR.
- Des preuves documentées sur la mise en œuvre d'activités de sensibilisation visant toutes les parties prenantes concernées, y compris les éleveurs, les détenteurs d'animaux, les travailleurs dans les abattoirs, les vétérinaires privés et les para-professionnels vétérinaires afin d'assurer un niveau de sensibilité approprié de surveillance passive.

- Les progrès réalisés après la mise en œuvre des mesures visant à réduire le nombre de non-conformités liés à des mouvements internes d'animaux et de sous-déclaration de la mortalité et de l'abattage des petits ruminants dans l'élevage.
- L'organisation d'un exercice de simulation pour la PPR afin de tester le plan d'urgence pour la PPR.

b) Autre demande

Le Groupe a évalué la demande de reconnaissance officielle du statut historiquement indemne de PPR d'un Membre et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPR

Le Groupe a évalué la demande de validation du programme national officiel de contrôle d'un Membre et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu de le diffuser aux membres du Groupe pendant un laps de temps relativement court afin de recueillir leurs commentaires et l'adopter. À la suite de cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 au 29 octobre 2020

Termes de référence

Objet

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR) (ci-après désigné « le Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes déposées par des Membres pour la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR.

Contexte

Conformément à la procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire, les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme ayant un statut indemne de PPR ou avoir leur programme officiel de contrôle validé par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant être officiellement reconnu comme ayant un statut indemne de PPR ou avoir son programme officiel de contrôle de la PPR validé doit soumettre un des questionnaires présentés au chapitre 1.12 du Code terrestre de l'OIE et satisfaire à toutes les exigences stipulées dans le Code terrestre pour la PPR. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (la Commission scientifique) est chargée de conduire, au nom de l'Assemblée, l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE. L'évaluation réalisée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe ad hoc approprié. Les groupes ad hoc sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail trois demandes émanant de Membres afin d'évaluer si le Membre respecte les exigences spécifiées pour la PPR dans le Code terrestre. Sur la base de cette évaluation, le Groupe présentera ses conclusions et ses recommandations à la Commission scientifique.

Prérequis

Les membres du Groupe ad hoc sont tenus de:

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait);
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du Groupe ad hoc afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

À la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec la procédure officielle normalisée (SOP) et avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Etant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles, s'ils ne sont pas périmés (ne datant pas de plus de 5 ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **27 septembre 2020**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaitre les chapitres 1.12 et 14.7 du *Code terrestre ;*
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Faire une synthèse des dossiers conformément aux exigences du chapitre 1.8 en complétant les tableaux de synthèse proposés par le Service des Statuts (les tableaux de synthèse seront fournis ultérieurement avec les documents de travail pour la réunion). Les experts sont censés identifier et résumer dans chaque section correspondante des tableaux de synthèse les principales lacunes ainsi que les points forts identifiés lors de l'évaluation des dossiers, en se servant d'extraits de textes ou de référence des pages/annexes du dossier ;
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux de synthèse dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles destinées au Membre demandeur au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir, le **16 octobre 2020**) ;

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux de synthèse et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Le Service des Statuts enverra aux experts avant la téléconférence toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit potentiel d'intérêt et, le cas échéant, voir l'expert se retirer des discussions ;
- Contribuer à la discussion ;
- Fournir un rapport détaillé afin de recommander à la Commission scientifique, i) le (les) pays ou zone(s) devant être (ou non) reconnu (e/s) indemne(s) de PPR ii) d'avoir (ou non) la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la PPR et d'indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le Président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par téléconférence.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe, une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit (ou non) être reconnu comme ayant un statut officiel indemne au regard de la PPCB ou doit avoir (ou non) son programme officiel de contrôle validé par l'OIE. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou les points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre, quelle que soit la recommandation finale adressée à la Commission scientifique.

Etablissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la téléconférence (d'ici au 6 novembre 2020) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : 13 novembre 2020).

Annexe II

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 au 29 octobre 2020

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur.
3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR
    - Macédoine du Nord
4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPR
5. Finalisation et adoption du rapport.

Annexe III

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

27 au 29 octobre 2020

Liste des Participants

MEMBRES

Dr Giancarlo Ferrari
Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Lazio e della Toscana
Via Appia Nuova 1411
00178 Rome
ITALIE

Dr Abdelmalik Ibrahim Khalafalla
Veterinary laboratories, Animal Wealth Sector,
Abu Dhabi Agriculture and Food Safety Authorization
P.O.Box 52510 Abu Dhabi,
EMIRATS ARABES UNIS

Dr Henry Wamwayi
Animal Health Expert
AU-IBAR
P.O. Box 30786 – 00100
Nairobi,
KENYA

Dr Ahmed el Idrissi
Imb. Bouarfa 9
Residence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC

Dre Geneviève Libeau
Département des systèmes biologiques – CIRAD
Animal, santé, territoires, risques et écosystèmes (ASTRE)ealth, Territories, Risks, Ecosystems (ASTRE)
TA 117/E, Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE

Dr Zhiliang Wang
China Animal Health and Epidemiology Center
No,369 Nanjing Rd, Qingdao 266032, CHINE (REP. POPULAIRE DE)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Misheck Mulumba
Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

SIEGE DE L'OIE

Matthew Stone
Directeur général adjoint
oie@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Eliana Lima
Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int